



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 35196

Texte de la question

M. Jean-Marie Le Guen souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité au sein de l'usine Isover France située à Orange. En effet, en décembre 2002, un dossier concernant ces salariés a été déposé auprès des services du ministère dans le cadre du dispositif CAATA (cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante). Une circulaire (DRT 2003/15) émanant du ministère reconnaît de facto le risque réel découlant de l'activité exercée ainsi que l'élargissement de l'accès au dispositif à titre individuel pour ces salariés. Pourtant, certains d'entre eux n'ont apparemment pas pu bénéficier de ce dispositif malgré une exposition réelle et continue sur une longue durée à l'amiante. Aussi, il souhaite l'interroger sur les dispositions qu'il compte prendre afin de garantir le droit légitime de ces salariés de bénéficier du CAATA. Il souhaite par ailleurs connaître ses intentions concernant un éventuel réexamen des dossiers présentés en décembre 2003. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la suite que les services compétents envisagent de donner à la demande d'inscription de l'établissement Saint-Gobain-Isover situé à Orange (Vaucluse) sur la liste ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et lui faire part de l'inquiétude des salariés informés d'une circulaire émanant de ces mêmes services. Un projet de circulaire traitant d'aspects de fond et de procédure a été soumis à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie lors de sa séance du 5 novembre 2003. À l'issue de cette consultation, seule la circulaire DRT n° 2004/03 du 6 février 2004 relative à la procédure applicable en matière de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a fait l'objet d'une diffusion aux services déconcentrés du ministère chargé du travail. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur une liste fixée par arrêté. Elles ont retenu les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés des établissements inscrits sur les listes. C'est pourquoi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels listés dans la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires

sociaux et des associations. En revanche, il n'est pas envisageable d'étendre le champ défini par la loi. Lors de la séance du 10 décembre 2003, les membres de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie ont été informés des refus d'inscription envisagés. Il s'agit, en effet, d'établissements dont il a été considéré qu'ils ne relevaient pas du champ d'application du dispositif législatif. Les décisions de refus sont notifiées progressivement, après réexamen, le cas échéant, des dossiers, compte tenu de l'avis défavorable émis par la commission. En ce qui concerne plus particulièrement l'établissement Saint-Gobain-Isover, l'instruction est en cours. Enfin, depuis l'intervention d'un arrêté du 3 décembre 2001, tous les salariés qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexés aux arrêtés ministériels. Dans ce cas, tout salarié ou ancien salarié peut, à titre individuel dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Le Guen](#)

Circonscription : Paris (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35196

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1714

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6133